

Anne Cherbuin

Notes de synthèse et conclusions

Compte-rendu de l'intervention de Michael Leupold aux journées d'informatique juridique 2006

L'échange par voie électronique d'écrits juridiques avec le tribunal et les services administratifs: une réalité pour très bientôt! Cette contribution présente une synthèse de thèmes présentés lors des journées. Elle évoque les réalisations déjà accomplies ou en cours dans ce domaine et résume les enjeux de la mise en place de ce type d'échange, en particulier au niveau de la signature électronique et de l'évolution de la législation.

[Rz1] A vu des contributions présentées aujourd'hui, l'échange par voie électronique d'écrits juridiques avec le tribunal et les services administratifs est une réalité pour très bientôt. Les bases légales et les infrastructures seront prêtes au début de l'année prochaine. Il faudra cependant encore du temps avant que l'échange de documents avec le tribunal et les administrations ne se fasse sous forme électronique. L'Autriche, qui a initié un tel projet en 1990, a dû attendre les premières expériences positives, à la fin des années nonante, pour que le nombre d'écrits juridiques déposés sous forme électronique augmente significativement pour atteindre 2,2 millions en 2005.

[Rz2] Revenons en Suisse. Aujourd'hui déjà, des données s'échangent en format électronique entre administrations (par exemple dans les domaines du registre foncier, du commerce, de l'état civil ou du casier judiciaire et prochainement des poursuites et faillites). De nombreux projets visant à faciliter l'échange de données directement avec le citoyen sont en cours. Nous devons cependant être attentifs, dans la préparation des bases légales nécessaires, à ne pas faire de surréglementation, au risque de tuer dans l'œuf les débuts prometteurs de l'échange par voie électronique d'écrits juridiques.

[Rz3] Selon la loi, la signature électronique, qui a la même valeur que la signature manuscrite, est une signature électronique qualifiée, basée sur un certificat qualifié émanant d'un fournisseur de services de certification reconnu au sens de la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur la signature électronique. Si désormais, par exemple lors de transactions de masse, pour chaque formulaire, la signature digitale requise est une signature électronique certifiée, alors nous nous trouvons confrontés à de nouvelles exigences nettement plus élevées que ce n'est le cas avec la signature manuscrite.

[Rz4] Le projet d'ordonnances sur la communication électronique dans le cadre d'une procédure administrative (ordonnances sur la communication électronique) contient des dispositions d'application de la loi fédérale sur la procédure administrative. Dans ce projet, les exigences pour une signature électronique reconnue ont été reprises du droit privé. Une autre solution aurait dû aborder la nécessité d'une modification de la loi.

[Rz5] Il est probable que les milieux professionnels utiliseront la technologie relativement complexe de la signature numérique reconnue. On peut cependant douter, comme l'a fait un des intervenants, que ce sera le cas lors d'opérations de masse sur des documents électroniques ou lors des deux ou trois contacts annuels du citoyen avec l'administration. Cependant, si le concept d'une signature électronique certifiée sera répandu également dans les administrations cantonales et communales, vous aurez alors bientôt besoin d'une telle signature pour commander via Internet la plaque de contrôle de votre chien auprès de votre commune.

[Rz6] Si nous voulons promouvoir activement l'échange par voie électronique d'écrits juridiques, nous devons adapter continuellement notre infrastructure juridique. Les premiers pas viennent d'être réalisés avec l'unification de différentes procédures. Mais ce n'est pas suffisant. Nous devons également analyser les processus et procédures de base et les optimiser, peut-être à l'égard de l'usage des nouvelles technologies. Surtout, nous devons avoir le courage d'adapter de manière conséquente la législation à ces processus optimisés. À long terme, choisir un chemin opposé serait beaucoup trop coûteux et inefficace.

[Rz7]Notretravailn'estcependantpastermine.Ledéfidel'archivageélectroniquenousattend.Lesaspectsjuridiquessontcertesdéjàréglés,maislamiseenpratiqunousmanqueencore.

L'auteurAnneCherbuinestlacheffeduServicebibliothèqueetwebàl'Officéfédéraldelajustice.

MichaelLeupold,drendroit,estledirecteurdel'Officéfédéraldelajustice.

Leprésentarticleestunrésumédel'exposéenlangueallemandedeMichaelLeupoldauxjournéesd'informatiquejuridique2006:MichaelLeupold,ZusammenfassungundSchlusswortderTagungfürInformatikundRecht2006,in:Jusletter11.Dezember2006.

Rechtsgebiet: InformatikundRecht
Erschienenin: Jusletter11.Dezember2006
Zitiervorschlag: AnneCherbuin,Notedesynthèsetconclusions,in:Jusletter11.Dezember2006
Internetadresse: <http://www.weblaw.ch/jusletter/Artikel.asp?ArticleNr=5170>